

Épargne

Compte épargne garantie loyer

Le compte pratique pour
toutes les parties prenantes
afin d'y déposer une
garantie de loyer de
manière simple et sûre.



En bref

- Dépôt ferme de la garantie de loyer
- Compte sûr pour les locataires
- Exécution sûre, rapide et simple pour la gérance d'un bien immobilier
- Ouverture de compte en toute simplicité (formulaire disponible en ligne)
- Blocage de l'avoir déposé



Conditions

- Intérêt: 0,000%
- Frais d'ouverture de compte uniques: CHF 80.00
- Retraits: le montant de la garantie loyer est bloqué. Sa libération ou restitution est soumise aux dispositions du Code des obligations (CO) ainsi qu'à d'éventuelles dispositions complémentaires cantonales.
- Avis de crédit et de débit
- Boucllement de compte gratuit en fin d'année aux locataires (sur demande aussi à la gérance de l'immeuble)
- Les dépôts sont couverts par la garantie des dépôts

Comment cela fonctionne

Le compte épargne garantie loyer est libellé au nom du/de la locataire. L'avoir déposé est bloqué jusqu'à résiliation d'un commun accord du rapport de location. Le/La locataire et le bailleur/la bailleuse sont avisés des écritures passées en compte. Les dispositions de l'art. 257e, CO, s'appliquent:

1. Si le/la locataire d'habitations ou de locaux commerciaux fournit des sûretés en espèces ou sous forme de papiers valeurs, le bailleur/la bailleuse doit les déposer auprès d'une banque, sur un compte épargne ou de dépôt au nom du/de la locataire.
2. Lorsqu'il s'agit de baux d'habitations, le bailleur/la bailleuse ne peut exiger des sûretés dont le montant dépasse trois mois de loyer.
3. La banque ne peut restituer les sûretés qu'avec l'accord des deux parties ou sur la base d'un commandement de payer non frappé d'opposition ou d'un jugement exécutoire. Si, dans l'année qui suit la fin du bail, le bailleur/la bailleuse n'a fait valoir aucune prétention contre le/la locataire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une poursuite pour dettes ou d'une faillite, celui-ci peut exiger de la banque la restitution des sûretés.
4. Les cantons peuvent édicter des dispositions complémentaires.